

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2025

---

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX COLLECTES DE SANG, DE PLAQUETTES OU DE PLASMA SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 732)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS32

présenté par  
M. Cordier, rapporteur

-----

### ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« dans la limite d'une absence par mois et à la condition de se rendre vers un lieu de prélèvement situé à une distance maximale du lieu de travail définie par décret ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'encadrer le régime des autorisations d'absence :

- d'une part, en limitant leur nombre à une par mois,
- d'autre part, en précisant que le lieu de prélèvement doit se situer à une distance maximale du lieu de travail, qui sera définie par décret.

Il s'agit ici de sécuriser les employeurs, en limitant significativement les risques d'abus de la part de leurs agents, sans pour autant créer de restrictions trop sévères qui annihileraient l'effet utile de la proposition de loi.